DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DE COLFONTAINE

Séance publique du 26 novembre 2019 Point n°19

Présents : MM.Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Olivier MATHIEU, Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Jean-François LACOMBLET, Guiseppe SCINTA, Giuseppe LIVOLSI, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Giuseppina NINFA, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE

Sylvie MURATORE, Présidente du CPAS

D. BLANQUET, Directeur général

Excusé(e)(s) : Antonio DE ZUTTER,Jean-François HUBERT, Olivier HERMAND

Absent(e)(s) : Erine FERRARI

OBJET : REC004.DOC006.128487 - Règlement de taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés - année 2020-Adoption

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 alinéa 1er, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L1124-40 §1er 3° et L3321-1 à L3321-12;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Considérant l'AGW du 15/10/2009 et ses annexes relatives aux maisons de repos, résidences-services ainsi qu'aux centres de jour et de nuit, prévoyant l'interdiction de lever la taxe sur les déchets ménagers à l'égard des personnes hébergées dans ce type d'établissement en raison du fait que le prix mensuel de l'hébergement comprend l'évacuation des déchets des pensionnaires ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ;
Attendu que ces établissements visés à l'article 3 § h) produisent des déchets ménagers dont la collecte et le traitement sont facturés à la commune et qu'en l'espèce, les présentes dispositions réglementaires visent la taxation des établissements et pas des pensionnaires ;
Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2020 du 17 mai 2019;
Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 29/10/2019 ;
Vu l'avis du Directeur Financier remis en date du 04/11/2019 et joint en annexe;
Vu les finances communales;
Sur proposition du Collège communal en séance du 06/11/2019;

DECIDE

Par 18 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Karim MARIAGE, Mathieu MESSIN, Martine HUART, Olivier MATHIEU, Jean-François LACOMBLET, Guiseppe SCINTA, Giuseppe LIVOLSI, Abdellatif SOUMMAR, Maria PARDINI, Maxim COCU, Salvatore CARRUBBA, Anne-Sophie JURA, Giuseppina NINFA, Christophe ANASTAZE, Philippe SCUTNAIRE) et 5 voix contre (Cécile DASCOTTE, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Didier GOLINVEAU, Santa TERRITO),

Article 1: Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2020, une taxe communale sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés.
Article 2: Est redevable de la taxe, toute personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition:

- 1) est inscrite au registre de population,
- 2) est inscrite au registre des étrangers,
- 3) est titulaire d'un numéro d'identification à la Banque Carrefour des Entreprises,
- 4) exerce une profession indépendante, libérale, intellectuelle ou de prestataire de service,
- 5) a publié des statuts aux annexes du Moniteur Belge.

Le lieu d'imposition est déterminé par le domicile de la personne physique et/ou par l'immeuble de l'activité faisant l'objet de la taxation, sur le territoire de la commune.
Lorsqu'au sein d'un ménage, l'un de ses membres exerce une activité décrite à l'article 2 (point 3,5), la taxe sera établie exclusivement sur base de cette activité et non sur la composition du ménage.

Article 3:

a) L'impôt est fixé à **95 €** pour une personne isolée, et dû par elle, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
b) L'impôt est fixé à **165 €** pour tout chef de ménage de deux ou trois personnes, et dû par lui, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
c) L'impôt est fixé à **220 €** pour tout chef d'un ménage de quatre personnes et plus, et dû par lui, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
d) L'impôt est fixé à **250 €** pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti affecté à toute activité visée aux point 3 et 5 de l'article 2 du présent règlement.
e) L'impôt est fixé à **95 €** pour une personne physique exerçant une profession indépendante, libérale, intellectuelle ou de prestataire de service, et dû par elle, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
f) L'impôt est fixé à **300 €** pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou parti d'immeuble bâti, visé au paragraphe d), dont la superficie dépasse 500 m2.
g) L'impôt est fixé à **365 €** pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, affecté à une activité principale de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés.
h) L'impôt est fixé à **30 €** par lit, qu'il soit occupé ou non, pour les établissements suivants: hôtels, hôpitaux, communautés, homes, refuges à l'exception des pensionnats scolaires, avec un minimum de **250 €** par établissement.

Article 4: Est inclu dans la taxe annuelle forfaitaire, un nombre de sacs poubelle déterminé comme suit:

- Catégorie "Isolé" (point a. article 3): 2 rouleaux de 20 sacs de 30 litres soit 40 sacs pour l'année.
- Catégorie "Ménage de 2 et 3 personnes" (point b. article 3): 3 rouleaux de 10 sacs à 60 litres soit 30 sacs pour l'année.
- Catégorie "Ménage de 4 et +" (point c. article 3): 4 rouleaux de 10 sacs de 60 litres soit 40 sacs pour l'année.

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle.
Article 6: A défaut de paiement, une mise en demeure avant contrainte sera envoyée, dont les frais sont fixés à **10,00 €** et à charge du redevable.
Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 8: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur général,
(s) Daniel Blanquet

Le Président,
(s) Luciano D'Antonio

POUR EXPEDITION CONFORME

Colfontaine, le 27 novembre 2019

Le Directeur général,

Daniel Blanquet

Pour le Bourgmestre,
l'Echevin délégué

Luc Lefebvre,
Echevin des Finances